

SOMMAIRE

Environnement	1 - 2
Administration et gestion communale	2 - 3
Aménagement, urbanisme et patrimoine	4 - 5
Le maire et les élus	5 - 6
Marchés publics	6
Infos sécurité attentats	7
Questions du mois	8

Eau et assainissement

Eau et assainissement transférés aux EPCI : quelles conséquences pour les syndicats mixtes ?

Dans une « note technique » aux préfets rendue publique le 20 octobre, le directeur général de l'aménagement, du Logement et de la Nature, Paul Delduc, appelle à forcer l'allure sur la question des transferts de compétence eau et assainissement et à « *en anticiper les conséquences* ».

Paul Delduc rappelle que les SDCI (Schémas départementaux de coopération intercommunale) doivent être révisés d'ici au 31 mars prochain, que la nouvelle compétence Gemapi (Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations) doit prendre effet au 1^{er} janvier 2018 (et non plus 2016 à la suite de la mobilisation des associations d'élus, et en particulier de l'AMF), et enfin que les compétences eau et assainissement seront transférées, de façon obligatoire, aux EPCI à fiscalité propre (EPCI-FP) le 1^{er} janvier 2020.

Il demande donc aux préfets « d'anticiper » l'entrée en vigueur de ces transferts de compétence. Sur la Gemapi, il rappelle que les EPCI auront la possibilité de transférer cette compétence à des syndicats mixtes, des établissements publics territoriaux de bassin (EPTB) ou des établissements publics d'aménagement et de gestion des eaux (Epag). Il est rappelé que depuis l'été 2014 existent des « *missions d'appui technique de bassin* », comptant dans chaque département quatre représentants des communes et des EPCI, et chargées « *d'accompagner la prise de compétence Gemapi par les communes* ».

Paul Delduc demande aux préfets de « *conforter* », dans le cadre de la révision des SDCI, « *les structures portant les schémas d'aménagement et de gestion des eaux* ».

En annexe de cette note, le directeur de l'Aménagement publie un rappel sur les transferts de compétences eau potable et assainissement. Elles sont déjà obligatoirement transférées aux communautés urbaines et aux métropoles.

Pour les communautés de communes, ces compétences sont optionnelles jusqu'au

1^{er} janvier 2020, « *avec une mise en conformité des communautés de communes existantes avant le 1^{er} janvier 2018* ». Le transfert devient obligatoire à partir du 1^{er} janvier 2020. Même règle pour les communautés d'agglomération, compétence optionnelle jusqu'en 2020, obligatoire après.

« *Le transfert des compétences communales eau et assainissement aux EPCI-FP aura un impact sur les syndicats exerçant déjà ces compétences* », souligne la note.

Un dispositif particulièrement compliqué est détaillé. « *Pour les syndicats qui comprennent des communes appartenant à un ou deux EPCI-FP dont l'un (ou les deux) prend la compétence eau ou assainissement à titre*



optionnel ou obligatoire : le transfert des compétences eau ou assainissement à un EPCI-FP emporte alors automatiquement retrait des communes de cet EPCI-FP (y compris communautés de communes) du syndicat pour la ou les compétences correspondantes ».

Le syndicat sera alors dissous s'il n'exerce pas d'autre compétence, dans le cas où « *il est entièrement englobé dans un seul EPCI-FP ou encore lorsque les deux EPCI-FP ».*

Dans les autres cas, il est maintenu jusqu'au 1^{er} janvier 2020.

Deuxième cas : « *Pour les syndicats qui comprennent dans leurs périmètres des communes appartenant à trois EPCI-FP (au moins) et qu'un de ces EPCI-FP (ou plus) prend la compétence eau ou assainissement à titre optionnel ou obligatoire, alors cet EPCI-FP*

se substitue à ses communes membres au sein des syndicats préexistants ».

Il s'agit là de « *garantir la pérennité des syndicats d'une certaine taille ».*

La note rappelle toutefois que « *les EPCI-FP substitués à leurs communes membres au sein du syndicat (devenu mixte) peuvent être autorisés par le préfet, après avis simple de la CDCI, à se retirer du syndicat au premier janvier qui suit la date de ce transfert ».*

Enfin, les syndicats exerçant déjà les compétences eau et assainissement pour le compte d'EPCI-FP à la date d'entrée en vigueur de la loi (8 août 2015) ne sont « *pas affectés ».*

Sources : www.maire-info.com, 21 octobre 2015

Bénévolat au profit de la commune

Modalités et responsabilité

Un élu peut-il aider bénévolement un agent communal dans son travail (ex : réparer une fuite d'eau, repeindre une salle communale...). Doit-il bénéficier d'une délégation particulière et quels risques encourt-il ?

Oui c'est possible. Ces personnes (élu ou simple administré) auront alors le statut de collaborateur occasionnel du service public (CE, 22 novembre 1946, commune de Saint-Priest-la-Plaine, n° 74725 : pour la personne ayant bénévolement participé à des tirs de feux d'artifice).

Le maire, qui décide seul de l'organisation des services de la commune, peut nommer ces deux personnes (il n'est pas nécessaire d'accorder une délégation à l'élu).

En revanche, le statut de collaborateur occasionnel du service public engage la responsabilité de la commune en cas d'accident.

Il est donc indispensable de prévoir une assurance. En principe, la garantie responsabilité générale du contrat d'assurance de la

collectivité garantit les conséquences pécuniaires de la responsabilité encourue par l'entité assurée (la commune) pour les dommages subis par le collaborateur occasionnel (régime de responsabilité sans faute) ainsi que pour les dommages qu'il peut causer aux tiers.

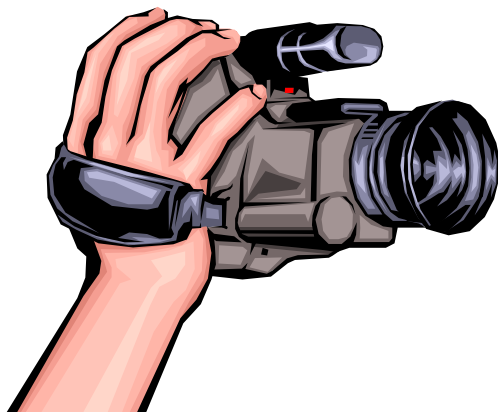
Selon la jurisprudence (CE, 22 novembre 1946, commune de Saint-Priest-la-Plaine précité ; CAA Lyon, 10 octobre 1990, commune de Saint-Rémy-de-Provence), lorsqu'un collaborateur occasionnel est victime d'un dommage dans le cadre de l'exercice d'une mission d'intérêt général, il bénéficie du régime de la responsabilité sans faute de l'administration.

En conséquence, lorsque le collaborateur subit un dommage du fait du concours qu'il a apporté au service public, la responsabilité de la personne publique bénéficiaire de ce concours est engagée à son égard (CE, 18 janvier 1984, Ferlin) sur le fondement du risque encouru du fait de sa collaboration (JO AN, 03/06/2008, question n° 1206).

Sources : la vie communale et départementale, n° 1043, octobre 2015

Conseiller intéressé

Enregistrement des débats



Un conseiller qui a un intérêt personnel dans une délibération et quitte la séance le temps de la discussion de l'affaire en cause peut-il faire filmer les débats par un collègue ?

Le maire, comme tout conseiller municipal, s'il est intéressé à la délibération, ne doit pas prendre part au débat ou vote, sous peine d'illégalité (art. L 2131-11 du CGCT), et sous réserve des sanctions pénales (ex. : prise illégale d'intérêts).

Mais rien n'empêche un élu d'enregistrer les débats à la place du conseiller sortant dès lors que les modalités de l'enregistrement ne sont pas de nature à troubler le bon ordre des travaux de l'assemblée communale.

Une réponse ministérielle précise que les séances du conseil municipal sont publiques et peuvent être retransmises par les moyens de communication audiovisuelle (art. L 2121-18 du CGCT).

Ce principe fonde ainsi le droit des conseillers municipaux comme des membres de l'assistance à enregistrer les débats et à les diffuser, éventuellement sur Internet.

L'interdiction par le maire de procéder à un tel enregistrement est donc illégale dès lors que les modalités de celui-ci ne sont pas de nature à troubler le bon ordre des travaux de l'assemblée communale (CAA Bordeaux, 24 juin 2003, commune de Neuvic ; CE, 2 octobre 1992, commune de Donneville ; CE, 25 juillet 1980, Sandre).

L'accord des conseillers municipaux n'est pas requis pour pouvoir procéder à une telle retransmission.

Toutefois, si le droit à l'image d'un élu ne peut être opposé à un tiers, tel n'est pas le cas de celui des autres personnels municipaux assistant aux séances publiques.

Dès lors, la diffusion de l'image de ces personnes présentes dans la salle supposera de s'en tenir à la retransmission de plans larges du public (JO Sénat, 11/06/2015, question n° 14713).

Sources : la vie communale et départementale, n° 1044, novembre 2015

Association

Services facturés à la commune

Une association (club du troisième âge) se propose d'organiser et de facturer à la commune le repas annuel du CCAS. Est-ce possible ?

C'est possible si l'association en question est capable de produire une facture.

En effet, une association peut tout à fait vendre des produits ou services, et donc facturer des clients.

Le Conseil Constitutionnel reconnaît de manière explicite la faculté offerte aux associations d'exercer une activité commerciale pour trouver les ressources nécessaires à la réalisation de leur but (Cons. Const., 25 juillet 1984, n° 84-174 DC).

Mais il faut que ces activités soient conformes à ses statuts. Aucune association ou coopérative d'entreprise ou d'administration ne peut, de façon habituelle, offrir des produits à la vente, les vendre ou fournir des services si ces activités ne sont pas prévues par ses statuts (article L 442-7 du Code de commerce).

Certaines associations ne souhaitent pas mener d'activités marchandes prépondérantes car elles sont exonérées d'impôts commerciaux ou défiscalisent les dons qui leur sont faits.

En tout état de cause, pour un CCAS, il y a lieu de respecter les règles des marchés publics et de déterminer son choix après mise en concurrence de plusieurs prestataires.

Sources : la vie communale et départementale, n° 1044, novembre 2015

Frais d'obsèques

La commune doit financer les frais d'obsèques des personnes dépourvues de ressources



Le maire a compétence pour, qu'en cas d'urgence, toute personne décédée puisse être ensevelie et inhumée décemment, sans distinction de culte et de croyance (article L 2213-7 CGCT).

Ce service est gratuit pour les personnes dépourvues de ressources. Dans ce cas, c'est la commune qui prend en charge les frais d'obsèques (article L 2223-27 du CGCT). Elle choisit l'organisme qui assurera ces obsèques. Le maire fait procéder à la crémation du corps lorsque le défunt en a exprimé la volonté.

C'est le maire qui apprécie la notion de « ressources insuffisantes » au cas par cas. Le conseil municipal peut instituer des taxes sur les inhumations, les convois et les opérations de crémation afin de financer les frais liés à l'inhumation des personnes dépourvues de ressources suffisantes (article L 2223-27 CGCT).

Sources : la lettre des finances des communes de moins de 2 000 habitants, n° 55, octobre 2015

Conformité des travaux

Contestation de la conformité des travaux

Sous quelle forme doit-on contester la conformité des travaux d'un permis de construire ou d'une déclaration préalable après réception en mairie de la déclaration attestant l'achèvement et la conformité des travaux (DAAC) ?



Lorsqu'elle estime que les travaux ne sont pas conformes à l'autorisation, l'autorité compétente pour délivrer le permis met en demeure, dans le délai prévu à l'article R 462-6 (en général 3 mois), le maître de l'ouvrage de déposer un dossier modificatif ou de mettre les travaux en conformité avec l'autorisation accordée (article R 462-9 du Code de l'urbanisme).

Cette mise en demeure est notifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception postal.

Elle rappelle les sanctions encourues (précisées à l'article L 480-4).

La mise en demeure devra mentionner le délai laissé au pétitionnaire pour mettre la construction en conformité à l'autorisation ou déposer un dossier modificatif.

Ce délai varie selon l'importance de la non-conformité.

Dès lors qu'il s'agit d'une décision faisant grief, elle doit comporter la mention des voies et délais de recours.

En l'absence de régularisation, et après exercice éventuel du droit de visite (aux termes de l'article L 461-1, le maire et les agents commissionnés à cet effet et assermentés peuvent, à tout moment, visiter les constructions en cours, procéder aux vérifications qu'ils jugent utiles et se faire communiquer tous documents techniques se rapportant à la réalisation des bâtiments ; ce droit de visite et de communication peut être aussi exercé pendant 3 ans après l'achèvement des travaux), il faut dresser un procès-verbal et le transmettre au Procureur de la République, qui décide d'engager ou non des poursuites.

Sources : la vie communale et départementale, n° 1043, octobre 2015

Numérique

Zones blanches : publication de la liste des communes concernées

La loi Macron l'avait promis : dans les trois mois suivant la promulgation du texte, une liste des communes non couvertes par le réseau mobile devait être publiée avant la fin de l'année 2016. La liste est parue le week-end du 14 novembre au Journal officiel. Dans le département du Var, deux communes sont en zone blanche : Riboux et Vérignon.

La notice du texte est à la fois claire et prudente : « *L'objectif de cet arrêté est de fixer la liste des centres-bourgs de communes couverts par aucun opérateur de réseau mobile qui n'ont pas été recensés lors des précédents programmes de résorption de zones blanches afin qu'ils puissent bénéficier de l'extension du programme de couverture du territoire en services mobiles.* »

Tout cela ne signifie pas que l'ensemble du territoire va être couvert par la 2G (c'est-à-dire le réseau donnant accès à la téléphonie mobile), sans parler de la 3 et la 4G (internet mobile).

La loi ne fait allusion qu'aux « centres-bourgs », c'est-à-dire une zone de quelques centaines de mètres autour de la mairie. Mais l'objectif reste néanmoins louable : il s'agit de faire en sorte que plus aucune commune, demain, ne soit totalement privée de l'accès à la téléphonie mobile.

Selon l'article 129 de la loi Macron, les pylônes nécessaires à la couverture mobile devront être financés par les collectivités territoriales, les opérateurs devant les équiper d'antennes ensuite.

Concernant la 3G ou la 4G, toutes les communes nouvelles et anciennes du programme de résorption des zones blanches devraient, aux termes de la loi, être couvertes avant « le 30 juin 2017 » par les opérateurs, aux termes d'un accord dit de « RAN-sharing », c'est-à-dire de partage des infrastructures entre les différents opérateurs.

La liste des 171 communes montre de très grandes disparités dans la couverture du territoire. La nouvelle loi va-t-elle permettre de résoudre enfin un problème que les gouvernements successifs s'étaient déjà engagés à traiter en 2003, puis en 2009, puis en 2011 ? Ce n'est hélas pas certain. A l'AMF, on disait ces derniers jours « *s'inquiéter de la capacité financière des collectivités territoriales à supporter le financement de telles infrastructures* ». L'association va d'ailleurs prochainement saisir le Premier ministre pour lui faire part de ses craintes.

Signalons aussi que l'Avicca (Association des villes et collectivités pour les communications électroniques et l'audiovisuel) rappelle que la liste publiée au Journal officiel « *n'est pas limitative* » : « *Les délais très contraints prévus pour recenser les centres-bourgs concernés et l'absence de véritable concertation avec les collectivités ont amené l'Avicca, en lien avec l'AMF, l'ADF et l'ADCF à demander, et obtenir que (...) des compléments puissent être apportés au cours des tout prochains mois afin d'obtenir une vision plus réaliste de la couverture mobile du territoire* », écrit l'Avicca dans un communiqué.

En attendant, et contrairement à une idée reçue, la France reste à

la traîne sur le sujet de la couverture en haut débit, par rapport au reste de l'Europe.

Une carte commandée par l'Union européenne, vient d'être rendue publique. Elle montre que la France est le troisième plus mauvais élève de toute l'Europe en matière de couverture en haut débit, juste devant la Grèce et l'Espagne.

Et loin derrière des zones ayant pourtant de lourds handicaps géographiques, comme l'extrême nord de la Scandinavie ou l'Islande.

On y découvrira non sans étonnement que la France est nettement moins bien couverte en matière de haut débit que la Bulgarie, la Roumanie, la Croatie ou les Etats baltes.

Sources : www.maire-info.com, 12 novembre 2015

Urbanisme

Infractions d'urbanisme : constat par un conseiller municipal

Un conseiller municipal est-il habilité à contrôler les constructions et à dresser un procès-verbal ?



Un conseiller ne peut pas constater une infraction d'urbanisme. En effet, selon l'article L 480-1 du Code de l'urbanisme, les infractions d'urbanisme sont constatées par tous officiers ou agent de police judiciaire ainsi que par tous les fonctionnaires et agents de l'Etat et des collectivités publiques commissionnés à cet effet par le maire ou le ministre chargé de l'urbanisme suivant l'autorité dont ils relèvent et assermentés.

Il en est de même pour le droit de visite car ce droit est institué au profit du préfet, de l'autorité compétente en matière de permis de construire, ainsi que des fonctionnaires et agents commissionnés sur ordre du maire, du préfet ou du ministre chargé de l'urbanisme, et assermentés. Il s'agit d'une attribution exercée au nom de l'Etat. Seuls le maire et les adjoints, en tant qu'élus, peuvent intervenir en la matière.

Sources la commune et l'urbanisme, n° 143, novembre 2015

Actes en la forme administrative

Authentification des actes passés en la forme administrative : délégation à un adjoint (non)

Le maire peut-il déléguer à un adjoint la fonction de « notaire » qu'il détient au titre de l'article L 131-13 du CGCT ?



Le pouvoir d'authentifier un acte, accordé soit à un officier ministériel, soit à un élu, est une délégation de la puissance publique à titre personnel.

La personne désignée nominativement est mandataire de la puissance publique et ne peut subdéléguer ce pouvoir (JO Sénat, 02/07/1987, question n° 04365).

Les articles L 1311-13 et L 1311-14 du CGCT accordent aux maires la possibilité de recevoir et d'authentifier des actes passés en la forme administrative.

Cette faculté pour les communes de recourir à un acte authentique en la forme administrative ne leur est toutefois ouverte que dans la mesure où elles y sont parties.

L'habilitation à recevoir et à authentifier de tels actes étant un pouvoir propre qui ne peut être délégué, il importe, pour la passation de l'acte, que l'organe délibérant de la collectivité territoriale partie à l'acte désigne, par délibération, un adjoint pour signer cet acte en même temps que le cocontractant et en présence de l'autorité administrative habilitée à procéder elle-même à l'authentification.

Sources : la vie communale et départementale, n° 1043, octobre 2015

Autorisation du maire

Etablissement recevant du public : ouverture d'un commerce dans la commune et autorisation du maire

Le maire doit-il autoriser par arrêté l'ouverture d'un ERP de 5^e catégorie ?

Le maire est l'autorité responsable de l'application de la réglementation relative aux établissements recevant du public (ERP). Il s'agit d'une police spéciale dévolue au maire.

Les établissements sont classés par catégorie en fonction de leur capacité d'accueil. Les ERP de 5^e catégorie qui ne disposent pas de locaux à sommeil sont ceux ayant une capacité d'accueil du public inférieure aux seuils fixés par le règlement.

Ils ne sont pas soumis aux visites d'ouverture ou périodiques par la commission de sécurité mais peuvent être contrôlés à la demande du maire.

Les établissements à très faible capacité d'accueil sont classés en 5^e catégorie (boulangerie, librairie, snack bar, auto-école...).

Selon l'article R 123-45 du Code de la construction et de l'habitation, l'exploitant d'un petit établissement peut ouvrir au public sans demander l'autorisation du maire et sans déclaration d'ouverture.

En revanche, l'exploitant est tenu d'adresser au maire une attestation (sécurité contre les risques d'incendie et de panique) et doit respecter les prescriptions de l'arrêté du 22 juin 1990 concernant les ERP de 5^e catégorie.

Sources : la vie communale et départementale, n° 1044, novembre 2015

Marchés publics

Candidats évincés

Un candidat évincé réclame des renseignements sur les références d'un candidat retenu et menace d'effectuer un recours. Que faut-il lui répondre ?

Il convient de répondre dans le cadre de l'article 83 du Code des marchés publics (CMP), et uniquement dans ce cadre.

Un prestataire dont la candidature a été écartée peut demander, par écrit, après attribution du marché, que lui soient communiqués les motifs du rejet de sa candidature ou de son offre, le nom de l'attributaire, ainsi que les caractéristiques et avantages de l'offre retenue.

L'acheteur est tenu de lui communiquer ces éléments dans un délai maximal de 15 jours suivant la réception de la demande.

Si le candidat a vu son offre écartée alors qu'elle n'était, aux termes de l'article 35 du CMP, ni inappropriée, ni irrégulière, ni inacceptable*, le pouvoir adjudicateur est tenu de lui communiquer

les caractéristiques et les avantages relatifs de l'offre retenue ainsi que le nom du ou des attributaires du marché ou de l'accord-cadre.

Dans ce cadre, l'offre de prix globale ou la décomposition des prix globaux forfaitaires de l'entreprise retenue sont communicables.

En revanche, et sous réserve d'une décision contraire du juge, il n'y a pas d'obligation de répondre aux questions qui ont trait aux références du candidat retenu.

** Une offre irrégulière est une offre qui, tout en apportant une réponse au besoin du pouvoir adjudicateur, est incomplète ou ne respecte pas les exigences formulées dans l'avis d'appel public à la concurrence ou dans les documents de la consultation.*

Une offre est inacceptable si les conditions qui sont prévues par son exécution méconnaissent la législation en vigueur, ou si les crédits budgétaires alloués au marché après évaluation du besoin à satisfaire ne permettent pas au pouvoir adjudicateur de la financer.

Sources : la vie communale et départementale, n° 1042, septembre 2015

Marchés publics

Relèvement des seuils au 1^{er} janvier 2016

A compter du 1^{er} janvier 2016, pour les collectivités territoriales, les seuils seront relevés de 207 000 à 209 000 €HT pour les marchés publics de fournitures et de services, et de 5 186 000 à 225 000 € HT pour les marchés publics de travaux et les contrats de concession.

Sources : la vie communale et départementale, n° 1044, novembre 2015

Terrorisme : renforcement des mesures de sécurité dans les écoles

Parmi les nombreuses mesures prises à la suite des attentats du 13 novembre, le ministère de l'Education nationale et celui de l'Intérieur ont publié une série de consignes concernant les établissements scolaires, où « *des mesures particulières de vigilance* » doivent être prises, « *en lien avec les collectivités locales et en particulier les mairies* ».

Cette circulaire du 25 novembre, adressée aux préfets, recteurs, inspecteurs et chefs d'établissements, demande que les mesures de protection et de sécurité des établissements scolaires soient revues et soient « *présentées lors du prochain conseil d'école ou conseil d'administration* ». Elles devront également faire l'objet d'une « *information aux familles* ».

La surveillance des abords des établissements doit être renforcée. « *Les équipes éducatives, les équipes mobiles de sécurité de l'Education nationale, les collectivités et les services de police ou de gendarmerie doivent se coordonner pour mettre en place un système de vigilance accrue* ».

Dans les villes de plus de 50 000 habitants, les « *schémas de surveillance de voie publique des écoles* » devront « *être arrêtés ou mis à jour dans un délai de 30 jours* », en associant « *les communes et les polices municipales* ». Dans les villes de moins de 50 000 habitants, de tels schémas doivent également être arrêtés, mais sans délai imposé.

Il est demandé aux familles de « *ne pas stationner devant les portes d'accès pendant la dépose ou la récupération des enfants* », et il est proposé aux établissements « *d'étendre leurs horaires d'entrée et de sortie afin de mieux contrôler les flux d'élèves* ».

Tous les établissements doivent avoir élaboré un PPMS (plan particulier de mise en sécurité), qui ne concerne pas seulement le risque attentat mais également les risques naturels et les risques d'accidents industriels majeurs.

Le ministère vient d'ailleurs de publier une circulaire relative à ces PPMS et un guide d'élaboration (téléchargeables sur www.amf.asso.fr et sur le site de l'AMF83 www.amf83.fr).

Si les PPMS ne sont pas encore finalisés, ils doivent l'être « *sous 30 jours ouvrés* » (c'est-à-dire, vu que la circulaire est datée du 25 novembre, avant le 7 janvier 2016).

Dans le même délai, les chefs d'établissements devront s'assurer que les mesures contenues dans le PPMS sont bien connues des personnels et des représentants des parents d'élèves. Les préfetures, les IA-Dasen (inspecteurs d'académie – directeurs académiques des services de l'Education nationale) et, à l'échelle locale, les maires, devront être « *associés* » à ces dispositifs.

Le ministère remet l'accent sur les exercices de sécurité : en plus des trois exercices incendies par an obligatoires, « *deux exercices de type PPMS mise à l'abri ou confinement sont désormais obligatoires* » chaque année, dont l'un avant les vacances de Noël.

Les services de secours, de police, de gendarmerie ainsi que les communes doivent être « *alertés* » de ces exercices.

Enfin, sous 30 jours ouvrés également, les forces de police, de gendarmerie et les SDIS devront disposer de l'ensemble des plans des locaux des établissements scolaires (écoles, collèges et lycées) du département. Il revient aux préfets d'y veiller, « *en prenant attache auprès des collectivités* ».

Vos questions du mois

Administration et gestion communale

- Fonctionnaires territoriaux: la prime de fonction et de résultat
- Agenda de la commune et association politique
- Mise en situation professionnelle d'une personne dans la commune où elle est élue: incompatibilité
- Les déjections canines sur le domaine public communal
- Création d'un ERP de 5e catégorie: autorisation du maire
- Collaborateur occasionnel mineur bénévole

Aménagement, urbanisme et patrimoine

- Autorisation temporaire d'occupation du domaine public à des fins commerciales
- Modèle de délibération instaurant une redevance d'occupation du domaine public due par les opérateurs de télécommunications
- Réglementation de la circulation et du stationnement sur une voie privée ouverte à la circulation publique
- Le maire et les édifices culturels: dépenses d'entretien et de conservation
- Permis de construire: maire intéressé

Le maire et les élus

- Démission d'un adjoint et l'ordre du tableau
- Démission d'un ou plusieurs adjoints

Marchés publics et DSP

- Appel d'offres: lien de parenté d'un élu avec un candidat

Intercommunalité

- Fusion d'EPCI : présidence à titre transitoire
- Création de service commun : mutualisation des services
- Modèle de convention de mise à disposition de service entre EPCI et commune

Informations importantes :

Conseillers municipaux : droit à crédit d'heures

La loi n° 2015-1352 du 31 mars 2015 a modifié les dispositions relatives au crédit d'heures des titulaires de mandats locaux en accordant un droit à crédit d'heures équivalant à 20 % de la durée hebdomadaire légale du temps de travail aux conseillers municipaux et communautaires des communes et communautés de communes de moins de 3 500 habitants.

Le décret n° 2015-1352 du 26 octobre 2015 fixe la durée de ce crédit d'heures à 7 heures.

Sources : la vie communale et départementale, n° 1044, novembre 2015

Tourisme : accueil de personnes étrangères et fiche individuelle de police

Les hôteliers, les exploitants de villages et maisons familiales de vacances, de résidences et villages résidentiels de tourisme, les loueurs de meublés de tourisme et de chambres d'hôtes, les exploitants de terrains de camping, caravanage et autres terrains aménagés sont tenus de faire remplir et signer par les personnes étrangères, dès leur arrivée, une fiche individuelle de police. Un arrêté du 1^{er} octobre 2015 établit le nouveau modèle de cette fiche de police.

Sources : la vie communale et départementale, n° 1043, octobre 2015

Sites répertoriés :

Textes et lois: www.legifrance.gouv.fr; www.assembleenationale.fr; www.senat.fr
Site du ministère des finances : www.minefi.gouv.fr
Association des Maires de France : www.amf.asso.fr
Maire info : www.maire-info.com www.adil83.org

Sources : *La vie communale et départementale ; La lettre des finances des communes de moins de 2 000 habitants ; La commune et l'urbanisme.*

Directeur de la publication : Jean-Pierre VERAN

Conception Rédaction : Julie Pons / tirage 200 ex.
Association des Maires du Var Rond-Point du 04 décembre 1974
83007 Draguignan Cedex ; Tél : 04 98 10 52 30
Fax : 04 98 10 52 39
Site : www.amf83.fr
E mail: maires.var@wanadoo.fr
Crédits photos: fotolia.com